

GE_GERICHTE A/3545/2009 vom 11. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3545_2009

FR: GE_GERICHTE A/3545/2009 du 11 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/3545/2009 del 11 agosto 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.08.2011
A/3545/2009

A/3545/2009 ATAS/726/2011 du 11.08.2011 (LPP) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3545/2009 ATAS/726/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 août 2011 8 ème Chambre En la cause Madame M_____, domiciliée à Chêne-Bougeries, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ROUVINET Serge Monsieur N_____, domicilié à Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître ROUVINET Serge Madame O_____, domiciliée au Petit-Lancy, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître HORNUNG Mike demanderesse et co-demandeurs contre LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE, sise rue Jacques-Grosselin 8, 1227 Carouge, comparant avec élection de domicile en l'étude de Mes AYAD Alexandre et TUIL Sonia défenderesse Vu la demande de O_____ du 1 er octobre 2009 (A/3545/2009) ; Vu la demande de M_____ et N_____ du 12 octobre 2009 (A/3707/200) ; Vu les réponses de LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE des 30 octobre et 12 novembre 2009 ; Vu l'ordonnance de jonction des causes du 17 novembre 2009 sous la cause A/3545/2009 ; Vu la réponse de M_____ et N_____ du 9 décembre 2009 ; Vu la réponse de O_____ du 9 décembre 2009 ; Vu la duplique de LA COLLECTIVE DE PREVOYANCE COPRE du 7 janvier 2010 ; Vu la réplique de O_____ du 6 avril 2010 et ses déterminations du 15 avril 2010 ; Vu les observations de M_____ et N_____ du 23 avril 2010 ; Vu les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes des 17 juin 2010, 4 et 18 novembre 2010, 2 décembre 2010 et 13 janvier 2011 ; Vu le courrier de Me HORNUNG du 11 avril 2011 Vu le courrier de Me AYAD du 13 avril 2011 ; Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 4 mai 2011 visant à permettre aux parties de finaliser les modalités de l'accord de principe trouvé entre O_____, d'une part, et M_____ et N_____, d'autre part ; Attendu que, par courrier de Me ROUVINET du 16 juin 2011, contresigné pour confirmation par Me AYAD et Me HORNUNG, O_____, M_____ et N_____, « déclarent irrévocablement retirer, avec désistement d'action, dépens compensés », la procédure A/3545/2009 ; Considérant qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait des demandes faisant l'objet de la procédure A/3545/2009. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ Le président suppléant Jean-Louis BERARDI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.